GRÈCE



Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
18 septembre 2026

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Version anglaise :
Country factsheet of Greece

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :
Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.
© Conseil de l'Europe, septembre 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS 4

Interdiction de la torture 5

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé 5

Droit à la liberté et à la sûreté 6

Fonctionnement de la justice 6

Liberté de religion 7

Liberté d'expression 8

Liberté d'association 8

Procédures d'asile / absence de recours effectif contre l'éloignement 8

Protection contre la discrimination 8

Protection des droits de propriété 9

Droit à l'instruction des enfants roms 9

Droits électoraux 9

II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITE DES MINISTRES 11

Actions des forces de sécurité - enquêtes effectives 12

Pushback – mauvais traitements – droit à la liberté – recours effectif 12

Conditions de détention 12

Étrangers - légalité de la détention et conditions d'accueil 12

Droit à la liberté 13

Exécution des décisions de justice internes définitives 13

Durée des procédures judiciaires 13

Liberté d'expression 13

Liberté d'association 14



I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée HUDOC-EXEC du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent.

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le glossaire dédié.

Interdiction de la torture

➢ Enquêtes pénales ineffectives sur l'agression à caractère raciste subie par le requérant migrant en 2009

Le Comité des Ministres a mis fin à sa surveillance de l'exécution de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Sakir* concernant des enquêtes pénales principalement inefficaces sur l'agression à caractère raciste subie par le requérant migrant en 2009.
À la suite de l'arrêt de la Cour, les autorités ont mis en œuvre un large éventail de mesures générales pour prévenir des violations similaires, notamment : la modification de la définition et le renforcement des peines pour les crimes de haine ; la mise en place de services de police spécialisés et de procureurs chargés d'enquêter sur les crimes de haine ; une formation complémentaire pour les procureurs et les juges sur l'application de la législation sur les crimes de haine ; création du Conseil national contre le racisme et l'intolérance (organe consultatif interministériel chargé d'élaborer des politiques contre le racisme et de promouvoir des initiatives visant à protéger les individus et les groupes contre les crimes de haine).

Sakir (48475/09)
Résolution finale
CM/ResDH(2022)108

➢ Traitement dégradant en raison des conditions de vie ou de détention de mineurs non accompagnés

En réponse à cet arrêt, la loi 4760/2020 a été adoptée en 2020 pour abolir la pratique de la « garde protectrice » des MNA, tandis qu'un Secrétariat spécial a été mis en place pour assurer l'application d'un nouveau système global de protection des MNA. En avril 2021, le Secrétariat spécial a lancé le Mécanisme national d'intervention d'urgence pour les MNA, qui comprend une ligne téléphonique d'urgence, dans le but de localiser et de fournir un soutien/un hébergement immédiat aux MNA dans des conditions de vie précaires. Les données confirment que dans la pratique des MNA ne sont placés en détention qu'en dernier recours et seulement pour de très courtes périodes avant leur transfert rapide vers un logement approprié.

Rahimi (8687/08)
Résolution finale
CM/ResDH(2023)259

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

➢ Human trafficking and subjection to agricultural labour exploitation

Le Code pénal de 2019 a consolidé les dispositions précédentes incriminant la traite des êtres humains et le trafic sexuel, a étendu le champ de la responsabilité pénale et renforcé la protection des victimes : la définition du terme « exploitation » a été élargie et les peines encourues ont été alourdies. La définition de l'infraction de traite des êtres humains a été déconnectée de l'élément subjectif du « consentement de la victime à l'exploitation envisagée ». En ce qui concerne la protection des victimes de la traite, le nouveau Code pénal prévoit que les auteurs présumés « d'entrée illégale dans le pays », de « possession et utilisation de faux documents de voyage, de cartes d'identité, de cartes de séjour ou autres faux documents », de « délivrance de documents authentiques à une autre personne », de « travail illégal » et de « prostitution » ne seront pas poursuivis s'ils sont victimes de la traite.

Chowdury et autres (21884/15)
Résolution finale
CM/ResDH(2020)179

En 2013, le Bureau du rapporteur national pour la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation a été créé au sein du ministère des Affaires étrangères pour superviser et coordonner la mise en place et le fonctionnement du Système national de reconnaissance et d'orientation des victimes de la traite. Le nombre de brigades de police chargées de la lutte contre la traite a été augmenté.

L.E. (71545/12)
Résolution finale
CM/ResDH(2020)314

En 2019, le Mécanisme national d'orientation est devenu opérationnel et offre une formation à tous les professionnels (juges, procureurs, forces de l'ordre, services sociaux, société civile, etc.) appelés à s'occuper des victimes de la traite. Des statistiques sur le nombre d'interventions, d'enquêtes de police et de procédures judiciaires concernant la traite des personnes ont été communiquées.

Droit à la liberté et à la sûreté

➢ Indemnisation pour détention illégale

À la suite d'une modification du Code de procédure pénale en 2001, l'indemnisation dans les cas de détention provisoire après acquittement ne peut plus être exclue pour « négligence grave » du détenu.

Karakasis (38194/97)
Résolution finale
CM/ResDH(2003)6

Fonctionnement de la justice

➢ Équité des procédures et accès à un tribunal

Un amendement de 1995 au Code de procédure pénale a prévu que le défendeur doit être informé des délibérations de la chambre d'accusation et cité à comparaître pour être entendu.
En 1999, le système d'aide juridictionnelle a été étendu pour couvrir également les catégories de crimes moins graves et pour prévoir la désignation obligatoire d'un avocat jusqu'à la fin de la procédure, y compris les recours devant la Cour de cassation sur des points de droit.
Une approche moins formaliste en ce qui concerne les critères de recevabilité des pourvois en cassation a été adoptée par la Cour suprême en 2011.

Kampanis (17977/91)
Résolution finale
CM/ResDH(96)367

Twalib (24294/94)
Résolution finale
CM/ResDH(2002)102

Alvanos et autres (38731/05+)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)178

➢ Accès à la justice et immunité parlementaire

En 2019, la Constitution a été modifiée pour prévoir que la levée de l'immunité parlementaire est obligatoirement accordée si la demande du procureur porte sur un crime qui n'est pas lié à l'exercice des fonctions ou à l'activité politique du député. Le Parlement, sous la responsabilité de son Président, doit statuer obligatoirement sur la demande dans un délai de trois mois.

Tsalkitzis (11801/04)
Résolution finale
CM/ResDH(2020)161

➢ Présomption d'innocence

En 2010, le Code de procédure pénale a été modifié et prévoit la nullité absolue de toute procédure pénale en cas de violation des droits des défendeurs, y compris de la présomption d'innocence.
En vertu d'une loi de 2019, les défendeurs dont les droits ont été violés ont droit à une indemnisation.

Kampanellis (9029/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)176

Kabili (28606/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)175

➢ Exécution des décisions de justice définitive

En 2001, la Constitution a été modifiée afin de renforcer l'obligation de l'administration de se conformer aux décisions de justice. En outre, une nouvelle disposition constitutionnelle a permis l'exécution forcée des jugements rendus contre l'État, les autorités locales et les personnes morales de droit public. Des dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées en 2002 afin de mettre en œuvre ces modifications constitutionnelles. Ces nouvelles règles renforcent également la responsabilité civile de l'État pour les dommages causés par des actes

Hornsby (18357/91)
Résolution finale
CM/ResDH(2004)81

Anagnostou-Dedouli (24779/08+)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)288

ou des omissions de ses organes. La responsabilité disciplinaire et civile des fonctionnaires a également été renforcée. Des « comités de conformité » ont été créés dans chaque tribunal administratif chargé d'examiner les plaintes relatives à la non-exécution.

- Recours contre la durée excessive des procédures

La réforme constitutionnelle adoptée en avril 2001 était destinée à supprimer le formalisme procédural excessif et à accélérer la procédure devant les juridictions administratives, surtout devant le Conseil d'État, notamment grâce à une nouvelle répartition des compétences entre ce dernier et les juridictions inférieures. En ce qui concerne les procédures civiles et pénales, des réformes législatives ont introduit, à partir de 2001, des délais et des limites aux ajournements de procès. Des voies de recours accélératoires et compensatoires ont été établies en 2012 et considérées comme efficaces et accessibles par la Cour européenne. Ces mesures procédurales ont été complétées en 2014 par des mesures organisationnelles visant à simplifier et à accélérer les procédures.

Pafitis et autres (20323/92)
Résolution finale CM/ResDH(2005)65

Academy Trading Ltd et autres (30342/96+)
Résolution finale CM/ResDH(2005)64

Tarighi Wageh Dashti (24453/94+)
Résolution finale CM/ResDH(2005)66

Vassilios Athanasiou et autres (50973/08+)
Résolution finale CM/ResDH(2015)230

Michelioudakis et Glykantzi (54447/10+, 40150/09+)
Résolution finale CM/ResDH(2015)231

Liberté de religion

- Lieux de culte

Le ministère de l'Éducation et des Cultes a modifié sa pratique administrative et a accordé, en matière d'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'autorisation de construire et d'exploiter des lieux de culte dans tous les cas similaires. Par la suite, en 2001, la Cour de cassation a jugé à l'unanimité que le « pouvoir discrétionnaire absolu » accordé à l'administration par un arrêté royal de 1939 constituait « une limitation intolérable de la liberté de croyance religieuse, ce qui était contraire à la Constitution et à la CEDH ».

Manoussakis et autres (18748/91)
Résolution finale CM/ResDH(2005)87

- Liberté de conscience

Une modification du code de procédure pénale de 2012 a permis de garantir qu'il ne pas obligatoire de révéler ses convictions religieuses dans le cadre d'une procédure pénale, mais qu'un témoin qui comparaît devant un tribunal pénal peut choisir entre la prestation de serment religieux ou l'affirmation solennelle, en suivant la procédure de prestation de serment devant les juridictions civiles. L'obligation de révéler sa foi lors de la procédure de prestation de serment d'avocat a été supprimée à la suite des modifications apportées au Code des fonctionnaires en 2013	***Dimitras et autres*** (42837/06+) **Résolution finale CM/ResDH(2012)184** ***Alexandridis*** (19516/06) **Résolution finale CM/ResDH(2016)312**
➢ Objection de conscience En 2001, le droit à un service de remplacement pour les objecteurs de conscience a été inscrit dans la Constitution, et le droit à la radiation du casier judiciaire des peines prononcées pour objection de conscience au service militaire a été légalement reconnu.	***Thlimmenos*** (34369/97) **Résolution finale CM/ResDH(2005)89**
Liberté d'expression Le délit d'insulte à l'armée a été supprimé. Le nouveau Code pénal militaire de 1995 dispose que seules des déclarations publiques outrageantes à l'égard des forces armées peuvent constituer une infraction.	***Grigoriades*** (24348/94) **Résolution finale CM/ResDH(2004)79**
Liberté d'association En 2016, la Loi sur les coopératives agricoles a mis fin à l'obligation des viticulteurs d'adhérer à des coopératives de vinification, leur permettant de disposer et de vendre librement leur production viticole.	***Mytilinaios et Kostakis*** (29389/11) **Résolution finale CM/ResDH(2017)155**
Procédures d'asile / absence de recours effectif contre l'éloignement Efforts soutenus pour améliorer le système national d'asile, ainsi que des améliorations concernant la durée et l'accessibilité des procédures d'asile, de même que l'augmentation des taux de reconnaissance, de l'assistance juridique et de l'interprétation. Une Autorité d'asile dédiée, dotée en personnel, est chargée de l'enregistrement et de l'examen des demandes d'asile en première instance. Les rendez-vous pour l'enregistrement sont pris via une plateforme en ligne. Les recours, dotés d'un effet suspensif, sont examinés par une formation composée de juges et une assistance juridique gratuite est disponible à cette fin. La décision de deuxième instance peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel ultérieur par les tribunaux, et une aide juridictionnelle gratuite est également disponible à ce stade.	***M.S.S.*** (30696/09) **Résolution finale CM/ResDH(2025)132**
Protection contre la discrimination ➢ dans l'octroi d'allocations	

La législation nationale a été modifiée en 2009, supprimant la nationalité des enfants comme condition préalable à l'acquisition par leur mère des avantages liés au statut de « mère de famille nombreuse ».

Zeibek (46368/06)
Résolution finale CM/ResDH(2012)34

- fondée sur l'orientation sexuelle

La Loi de 2015 sur l'exercice des droits, dispositions pénales et autres en matière d'union civile a rendu possible l'union civile des couples de même sexe.

Vallianatos et autres (29381/09)
Résolution finale CM/ResDH(2016)275

Protection des droits de propriété

- Indemnisation en cas d'expropriation

Le Code d'expropriation de 2001 définit une indemnisation adéquate et des délais stricts dans les procédures de reconnaissance de la propriété foncière. Le cadre juridique régissant les comptes de dépôt restés inactifs a été réformé en 2013 par une loi établissant une procédure de notification automatisée avant l'expiration du délai de 20 ans suivant la dernière transaction, après quoi le compte sera prescrit au profit de l'État. Des missions de surveillance ont été confiées à la Banque nationale.

Azas (50824/99+)
Résolution finale CM/ResDH(2011)217

Zolotas n° 2 (66610/09)
Résolution finale CM/ResDH(2014)58

- Questions relatives au cadastre et indemnisation des propriétaires de bonne foi

e registre national a été créé et a commencé à fonctionner par des lois adoptées entre 1997 et 2013. Les premiers relevés de propriété foncière ont été mis en place. En cas d'inexactitude de l'enregistrement initial, la loi prévoyait la possibilité de le contester et de le corriger, partiellement ou entièrement, dans des délais précis. Le Code de l'expropriation de 2001, modifié en 2002, prévoyait des délais stricts pour les procédures d'expropriation et la possibilité d'allouer des indemnités supplémentaires en cas de retard. La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'expropriation foncière a évolué après 2004, conformément à l'exigence de la jurisprudence de la Cour européenne d'une « évaluation globale » dans ce type de procédure.
En ce qui concerne les décisions administratives de reboisement obligatoire des terres prises sur la base d'un arrêté ministériel de 1934, le Conseil d'État a modifié sa jurisprudence en 2011-2012 et a réaffirmé l'obligation pour les autorités de procéder à une nouvelle évaluation avant de prendre une décision de reboisement dans les cas où un long délai s'est écoulé depuis l'évaluation initiale.

Nastou et autres (51356/99+)
Résolution finale CM/ResDH(2019)179

Papstavrou et autres (46372/99)
Résolution finale CM/ResDH(2019)178

Droit à l'instruction des enfants roms

Des mesures spécifiques ont été adoptées pour faciliter l'inscription des enfants roms dans le système éducatif national, notamment en simplifiant les procédures d'inscription, en donnant des instructions spéciales aux enseignants, en contrôlant l'assiduité, en donnant aux élèves roms le droit d'être inscrits dans une école ou transférés dans une autre école sans avoir à fournir de preuve de résidence et en créant un nouveau secrétariat spécial pour l'intégration sociale des Roms.

Sampanis et autres (32526/05)
Résolution finale CM/ResDH(2011)119

Droits électoraux

À la suite de l'arrêt de la Cour européenne constatant une violation de la Convention en raison du changement de Constitution intervenu après les élections et de la déchéance du requérant de son mandat parlementaire obtenu, la Constitution a été

Lykourezos (33554/03)
Résolution finale CM/ResDH(2010)171

modifiée en 2008, afin d'abroger l'interdiction pour les membres du Parlement d'exercer des activités professionnelles.



II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée HUDOC-EXEC et sur le site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le glossaire dédié.

Actions des forces de sécurité - enquêtes effectives

Mauvais traitements par des agents des forces de l'ordre constituant des actes de torture ; absence d'enquêtes effectives. Incapacité à démontrer que l'usage de la force par les garde-côtes était « absolument nécessaire ».

Groupe ***Sidiropoulos et Papakostas*** (33349/10+)
Arrêt définitif le 25/04/2018

Groupe ***Alkhatib et autres*** (34704/08+)
Arrêt définitif le 16/04/2024

Surveillance soutenue
État d'exécution

Manquement à l'obligation de protéger des vies au cours d'une opération de recherche et de secours en mer. Absence d'enquête effective à cet égard. Traitement dégradant du fait des fouilles corporelles menées par les garde-côtes.

Safi et autres (5418/15)
Arrêt définitif le 07/10/2022

Surveillance standard
État d'exécution

Pushback – mauvais traitements – droit à la liberté – recours effectif

Mauvais traitements et absence de recours effectif pour s'en plaindre, résultant d'un "pushback".
Violation du droit à la liberté des requérants étrangers en raison de la détention du requérant avant le "pushback".
Absence de recours effectif concernant les violations alléguées des articles 2 et 3 de la Convention commises au cours du "pushback" incriminé.

A.R.E. (15783/21)
Arrêt définitif le 30/06/2025

Surveillance soutenue
État d'exécution

Conditions de détention

Traitement inhumain et/ou dégradant en raison des mauvaises conditions de détention dans des prisons surpeuplées (nombre de détenus par cellule excessif, pas de ventilation, pas d'espace personnel, absence de soins médicaux pour les détenus malades, etc.).
Absence de recours effectif à cet égard.

Groupe ***Nisiotis*** (34704/08+)
Arrêt définitif le 20/06/2011

Surveillance soutenue
État d'exécution

Étrangers - légalité de la détention et conditions d'accueil

Traitement dégradant infligé à des demandeurs d'asile ou à des migrants en situation irrégulière en raison de leurs conditions de détention dans divers centres de rétention.

Groupe ***Muhammad*** (14606/20)
Arrêt définitif le 21/01/2011

Surveillance soutenue
État d'exécution

Mauvaises conditions de vie dans les centres de réception et d'identification des demandeurs d'asile, y compris pour les personnes vulnérables, ainsi que retards dans l'accès à une assistance médicale.

Groupe ***A.R. et autres*** (59841/19)
Arrêt définitif le 18/04/2024

Surveillance soutenue
État d'exécution

Absence de recours effectif pour se plaindre des conditions de vie et des retards dans l'accès à un traitement médical.

Groupe ***H.A. et autres*** (4892/18)
Arrêt définitif le 13/06/2023

Surveillance soutenue
État d'exécution

Droit à la liberté

Violations du droit à la liberté du requérant étranger en raison de :
- illégalité de la détention d'un requérant faisant l'objet d'une mesure d'expulsion.
- information insuffisantes concernant les motifs juridiques et factuels de la détention.
- l'absence d'un recours effectif et accessible pour contester la légalité de la détention

Groupe *M.D.*
(60622/11+)
Arrêt définitif le 13/11/2014

Surveillance standard
État d'exécution

Exécution des décisions de justice internes définitives

Non-respect ou respect tardif par l'Administration de décisions de justice nationales ordonnant l'annulation d'ordonnances d'expropriation immobilières portant atteinte au droit des propriétaires à la jouissance paisible de leurs biens.
Absence de recours effectif pour assurer l'exécution de ces décisions de justice.

Groupe *Kanellopoulos*
(11325/06)
Arrêt définitif le 21/05/2008

Surveillance standard
État d'exécution

Non-exécution de décisions de justice internes : problèmes récurrents dans le système juridique (antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 4759/2020) concernant la levée des charges et la modification des plans d'urbanisme.

Micha et autres
(13991/20)
Arrêt définitif le 08/01/2025

Surveillance soutenue
État d'exécution

Retard de l'administration pour se conformer à d'autres types de décisions de justice nationales.
Absence de recours effectif propre à assurer l'exécution de ces décisions.

Mastrogiannis
(34151/13)
Arrêt définitif le 02/06/2022

Surveillance standard
État d'exécution

Durée des procédures judiciaires

Durée excessive des procédures devant les juridictions civiles et ineffectivité du recours compensatoire introduit en février 2014. Ce recours n'offrait pas un redressement approprié et a été considéré comme non effectif, en raison du cadre juridique pertinent et de son application par les juridictions internes.

Vervele (34012/20)
Arrêt définitif le 26/11/2025

Surveillance soutenue
État d'exécution

Liberté d'expression

Condamnations civiles injustifiées infligées pour avoir offensé les plaignants au moyen d'insulte ou de diffamation, principalement dans des articles de presse.

Groupe *Vasilakis*
(25145/05+)
Arrêt définitif le 17/04/2008

Surveillance standard
État d'exécution

Condamnations pénales excessives pour insulte, diffamation ou calomnie.

Groupe *Katrami*
(19331/05+)
Arrêt définitif le 06/03/2008

Surveillance standard
État d'exécution

Liberté d'association

Refus des autorités d'enregistrer des associations ou dissolution d'associations de la minorité musulmane de Thrace au motif qu'elles représentaient un danger pour l'ordre public ; mesures disproportionnées des autorités puisque les associations ne prescrivaient pas l'usage de la violence ou de moyens anti-démocratiques ou anticonstitutionnels.

Groupe *Bekir-Ousta*
(35151/05+)
Arrêt définitif le 11/01/2008

Surveillance soutenue
État d'exécution

Refus d'enregistrer l'association « Maison de la civilisation macédonienne » au motif que l'usage du mot « macédonienne » et les buts mentionnés dans les statuts de l'association contrevenaient à l'ordre public et compromettaient la coexistence harmonieuse de la population dans la région de Flórina.

House of Macedonian Civilization et autres
(1295/10)
Arrêt définitif le 09/10/2015

Surveillance soutenue
État d'exécution



FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE